



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 58/2026

OBJET : Désignation des membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH)

Le Conseil municipal a été convoqué le 16 juin 2026 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 22 juin 2026, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Madame le Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Quynh NGO, M. Robert ALLY, Mme Philomène PINTO, M. Cyril POISSONNIER, M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Jeannette BRAZDA, M. Pascal LEROY, Adjoint au Maire ; M. Albert BLOSSI, M. Pierre GRARE, M. Yvon COADOU, Mme Laurence AGRAPART, M. Paulo RAMOS, M. Daniel GIZZI, M. Vincent MAUDUIT, Mme Sandrine BIGOTTE, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Caroline DELAIRE, Mme Sandra MARTHELY, Mme Audrey JOACHIM, Mme Grace PAN, Mme Amel EL BAKLOUTI, Mme Sylvie PITIS, M. Stéphane KUSTER, M. Jean-Marc MIALET, Mme Dominique HERAULT, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : Mme Marie HAMIDOU donne pouvoir à M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Didier PLISSON donne pouvoir à Mme Quynh NGO, M. Lionel MARSAULT donne pouvoir à M. Robert ALLY, M. Didier GUYOT donne pouvoir à Mme Philomène PINTO, Mme Carole PERSONNIER donne pouvoir à M. Cyril POISSONNIER, M. Thierry HORDESSEAUX donne pouvoir à Mme Jeannette BRAZDA, Mme Aurelie BOUDET donne pouvoir à M. Pascal LEROY.

M. Cyril POISSONNIER, Conseiller municipal, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : P. PINTO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2143-3,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération n°122/2015 portant sur la création de la Commission communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH),

Vu la délibération n° 009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire,

Considérant que l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création dans les communes d'au moins 5.000 habitants d'une Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées,

Considérant que cette commission a pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ; qu'elle établit un rapport annuel et formule toutes propositions utiles visant à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,

Considérant qu'elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant les établissements recevant du public situé sur le territoire communal,

Considérant qu'elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal,

Considérant que la commission communale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui a élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Considérant que le rapport établi par la commission est présenté au Conseil municipal puis transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Considérant qu'elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,

Considérant que la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées étant également obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale regroupant au moins 5.000 habitants, compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, il conviendra de veiller à la cohérence des constats que la Commune de Morangis et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre dressent, chacun dans leur domaine de compétences en matière d'accessibilité du cadre bâti existant, la voirie, les espaces publics et les transports ;

Considérant que la Commission Communale pour d'Accessibilité des Personnes Handicapées, présidée par le Maire est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Conformément au principe de représentation proportionnelle au sein des commissions,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

FIXE la composition de la Commission suivante :

- Le Maire, Présidente de droit ;
- 7 élus de la majorité
- 2 élus de l'opposition
- Un collège de représentant d'associations d'usagers, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

DESIGNE les représentants de la commune pour siéger à la Commission comme suit :

- Mme Philomène PINTO
- Mme Caroline DELAIRE
- Mme Carole PERSONNIER

- Mme Sandrine BIGOTTE
- M. Jean-Jacques LEGRAND
- M. Paulo RAMOS
- M. Albert BLOSSI
- M. Jean-Marc MIALET
- Mme Dominique HERAULT

AUTORISE Madame le Maire à en arrêter la composition.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.